RCS : LA ROCHELLE
Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00807
Numéro SIREN : 852 027 119
Nom ou dénomination : REVERSO

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2019 sous le numéro de dépôt 5530

STATUTS CONSTITUTIFS

DE LA SOCIETE

« REVERSO »

Société à responsabilité limitée au capital de 1 600 000 €
Dont le siège est sis 35 Avenue du Dr Planet
17 000 LA ROCHELLE

Paraphes :

LES SOUSSIGNEES :

- **La société GROUPE EDEN,**
 Société à responsabilité limitée au capital de 766 388 euros,
 Dont le siège social est situé rue Jean Perrin Le Challenge II – 17 000 LA ROCHELLE,
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 408 569 721,

 Représentée par **Monsieur Edgard VALERO** dûment habilité aux présentes en qualité de Gérant de la société GROUPE EDEN,

- **La société QUATRESOU,**
 Société à responsabilité limitée au capital de 28 000 000 euros,
 Dont le siège social est situé Avenue de la Maine – Centre Commercial HYPER U – 85 500 LES HERBIERS,
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 534 865 191,

 Représentée par **Monsieur Jean-Claude SOULARD**, dûment habilité aux présentes en qualité de Président de la société QUATRESOU,

- **La société BLACK PEARL,**
 Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 €,
 Dont le siège social est situé 35 Avenue du Dr Planet – 17 000 LA ROCHELLE
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 851 729 004,

 Représentée par **Monsieur Tristan RIVET** en sa qualité de Gérant de la société,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participation par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations ou de droits sociaux dans toutes sociétés ;

- La gestion administrative, comptable, technique de toute entreprise et la prestation de services communs ;

- L'activité de société holding animatrice ;

- D'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit, économiques ou juridiques, financières ou commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ainsi défini.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **REVERSO** ».

Paraphes :

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **35 Avenue du Dr Planet – 17 000 LA ROCHELLE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé(e) unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports effectués par les associés comme suit :

6.1 – Apports en nature

6.1.1. – Nature des apports

La société GROUPE EDEN apporte 16 000 parts sociales, numérotées de 25 001 à 41 000 de la société EDEN PROMOTION (RCS LA ROCHELLE 501 530 539) lui appartenant.

La société QUATRESOU apporte 8 000 parts sociales numérotées de 75 001 à 83 000 de la société EDEN PROMOTION (RCS LA ROCHELLE 501 530 539) lui appartenant.

Les parts sociales ci-dessus apportées sont libres de tout nantissement ou autres garanties et ne font l'objet d'aucune restriction quant à leur aliénabilité.

Les parts sociales ci-dessus apportées le sont en pleine propriété et en pleine jouissance à compter de ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

La jouissance desdites parts sociales est par conséquent immédiate, les parts sociales étant apportées avec tous les droits et obligations y attachés, en ce compris les bénéfices en cours déjà réalisés ou mis en réserve.

6.1.2. – Evaluation de ces apports

Les apports réalisés par la société GROUPE EDEN et la société QUATRESOU sont évalués sur la base d'une valeur globale de la société EDEN PROMOTION (composé de 100 000 parts sociales) de CINQ MILLIONS D'EUROS (5 000 000 €).

En conséquence, la société GROUPE EDEN apporte à la Société Bénéficiaire 16 000 parts sociales évaluées à la somme de HUIT CENT MILLE EUROS (800 000) €.

La société QUATRESOU apporte à la Société Bénéficiaire 8 000 parts sociales élevées à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €).

La société GROUPE EDEN et la société QUATRESOU déclarent être régulièrement propriétaire des parts sociales qu'elles apportent, celles-ci n'étant affectées d'aucun droit, quel qu'il soit, en faveur de

tiers, d'aucun gage, nantissement ou saisie quelconque et qu'il n'existe aucun obstacle ou empêchement d'aucune sorte à leur apport avec la plénitude des droits y attachés en faveur de la société bénéficiaire.

6.1.3. – Commissariat aux Apports

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été validée par deux rapports établis le 13 juin 2019 par la société ATLANTIQUE AUDIT (société par actions simplifiée dont le siège est 2-4 rue de l'Etoile du Matin – Aprolis 2 – 44 600 SAINT NAZAIRE, immatriculée au RCS de SAINT NAZAIRE sous le numéro 351 824 164 représentée par Monsieur Damien LEROUX, Commissaire aux Apports désigné aux termes d'une décision des associés en date du 05 juin 2019, rapports déposés à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire est annexé à chacun des originaux des présentes.

6.4. - Rémunération de ces apports

En rémunération de son apport évalué à 800 000 euros, 8 000 parts sociales entièrement libérées, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, sont attribuées en totalité à la société GROUPE EDEN.

En rémunération de son apport évalué à 400 000 euros, 4 000 parts sociales entièrement libérées, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, sont attribuées en totalité à la société QUATRESOU.

6.2. Apports en numéraire

La société BLACK PEARL apporte la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €), entièrement libérée.

Cet apport en numéraire a été déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE CHARENTE MARITIME DEUX SEVRES ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 27 juin 2019.

Le retrait des fonds ainsi déposés s'effectuera par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (1 600 000 €), divisé en SEIZE MILLE (16 000) parts de CENT EUROS (100 €)** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 16 000.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **La société GROUPE EDEN** 8 000 parts sociales
 Numérotées de 1 à 8 000
- **La société QUATRESOU** 4 000 parts sociales
 Numérotées de 8 001 à 12 000,
- **La société BLACK PEARL** 4 000 parts sociales
 Numérotées de 12 001 à 16 000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 16 000 parts sociales

Paraphes :

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs, et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

10.1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

10.2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

10.3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

14.1 – Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Paraphes :

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

14.2 – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.3 – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, la transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins

les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Paraphes :

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :
- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de

Paraphes :

tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Paraphes :

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante.**

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera **le 31 décembre 2019**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus

Paraphes :

entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Paraphes :

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Edgard VALERO, Monsieur Louis BOUSQUET ou Monsieur Tristan RIVET, avec faculté pour ceux-ci de donner tous mandats qu'ils jugeraient utiles pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société, et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

Les soussignés décident également de la reprise par la société des engagements antérieurement souscrits au nom de la société en formation et annexés aux présents statuts.

SIGNATURES PAGE SUIVANTE

Fait à LA ROCHELLE
Le27..Juin....2019
En deux exemplaires

La société GROUPE EDEN
Représentée par Monsieur Edgard VALERO en qualité de gérant

La société QUATRESOU
Représentée par Monsieur Jean-Claude SOULARD en qualité de Président

La société BLACK PEARL
Représentée par Monsieur Tristan RIVET en qualité de Gérant

« REVERSO »
Société à responsabilité limitée au capital de 1 600 000 €
Dont le siège social est 35 Avenue du Docteur Planet –
17 000 LA ROCHELLE

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

NEANT

« REVERSO »
Société à responsabilité limitée au capital de 1 600 000 €
Dont le siège social est 35 Avenue du Dr Planet –
17 000 LA ROCHELLE

ANNEXE

ATTESTATION DE DEPOT DES FONDS

17

CHARENTE-MARITIME
DEUX-SÈVRES

Banque Assurances
Immobilier

Agence Promotion Immobilière
1, Boulevard de Cognehors
17 000 La Rochelle
05.46.28.38.55
ca.lrpromoimmo@ca-cmds.fr

ATTESTATION

Nous soussignés Crédit Agricole, représentés par François PETIT, directeur de l'Agence Promotion Immobilière, située 1 boulevard de Cognehors, 17 000 La Rochelle,

Attestons avoir reçu la somme de **QUATRE CENT MILLE euros (400 000 €)** représentant la part en numéraire de la souscription du capital social de la **société REVERSO, Société à Responsabilité Limitée en cours de formation** dont le siège social est situé 35, av du Docteur Planet, 17000 LA ROCHELLE sur le compte ouvert dans nos livres sous le n°56025066338.

Cette somme provient de :

SARL BLACK PEARL (virement) 400 000 € (quatre cent mille euros)

Le capital social demeurera bloqué jusqu'à la présentation du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation de ladite société au registre du Commerce et des Sociétés

La présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à La Rochelle, le 27 Juin 2019

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE MARITIME-DEUX SÈVRES
Société Coopérative à Capital Variable
Siège social : 14 rue Louis Tardy - 17140 LAGORD
399 354 810 RCS La Rochelle - n° ORIAS : 07 023 464

REVERSO »
Société à responsabilité limitée au capital de 1 600 000 €
Dont le siège social est 35 Avenue du Dr Planet –
17 000 LA ROCHELLE

ANNEXE

RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Auditia

Laurent BARREAU
Edward BOUCHAUD
Jean-Marc HUILIZEN
Damien LE ROUX
Jacques MAHE
Marcel VALLEE

REVERSO
Société à responsabilité limitée, en cours d'immatriculation
35 Avenue du Docteur Daniel Planet
17000 LA ROCHELLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DANS LE CADRE DE L'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE EDEN PROMOTION
A LA SOCIETE REVERSO

REVERSO
35 Avenue du Docteur Daniel Planet – 17000 LA ROCHELLE
SARL au capital de 1 600 000 euros, société en cours d'immatriculation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DANS LE CADRE DE L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE EDEN PROMOTION A LA SOCIETE REVERSO

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, concernant l'apport en nature de titres détenus par la société QUATRESOU de la société EDEN PROMOTION au profit de de la société REVERSO, société en cours d'immatriculation, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans les contrats d'apport en nature de droits sociaux. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports en nature, société en cours d'immatriculation.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant :

1 Présentation de l'opération et description des apports 3
1.1 Contexte de l'opération 3
1.2 Société et personnes physiques concernées 3
1.3 Description et évaluation des apports 3
1.4 Rémunération des apports 5
2 Diligences et appréciation de la valeur des apports 5
3 Conclusion 6

1 PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE DE L'OPÉRATION

Dans la perspective de la restructuration du capital de la société EDEN PROMOTION, la société QUATRESOU envisage de faire apport d'une partie des titres qu'elle détient dans la société EDEN PROMOTION au profit de la société REVERSO, société en cours d'immatriculation.

1.2 SOCIÉTÉS CONCERNÉES

a) La société REVERSO, société bénéficiaire des apports

La société REVERSO, Société à responsabilité limitée au capital de 1 600 000 euros, dont le siège social est situé 35 Avenue du Docteur Daniel Planet – 17000 LA ROCHELLE, société en cours d'immatriculation, représentée par Monsieur Edgard VALERO, en sa qualité de Gérant.

b) La société QUATRESOU, personne morale apporteuse

La société QUATRESOU, société par action simplifiée au capital de 28 000 000 €, dont le siège social est situé Avenue de la Maine, Centre commercial Hyper U – 85500 LES HERBIERS, société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 534 865 191, représentée par Jean-Claude SOULARD, en sa qualité de Président.

1.3 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES APPORTS

a) Caractéristiques des apports

L'opération d'apport porte sur une partie (8%) des titres détenus par la société QUATRESOU dans la société EDEN PROMOTION.

La société EDEN PROMOTION

Nom de la société	Nombre total des parts sociales	Parts sociales apportées	
		Nombre	% au capital
EDEN PROMOTION	100 000	8 000	8%

La Société EDEN PROMOTION est une Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé Rue Jean Perrin, Le Challenge II – 17000 LA ROCHELLE.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 501 530 539.

Son capital social est fixé à 1 000 000 euros, divisé en 100 000 parts sociales à 10 euros et entièrement libéré.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toute activité d'ingénierie lié au domaine du bâtiment et de l'immobilier en général (ingénierie générale, ingénierie juridique et financière, ingénierie technique).
- Toute activité de montage de projet immobilier et de promotion immobilière.
- Toute activité de marchand de biens.
- La prise de participation ou d'intérêt dans toute société et entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière.
- L'acquisition et la gestion de toute participation ou valeurs mobilières ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à cette participation et valeurs mobilières.
- L'aliénation de tous biens et droits sociaux.
- Toutes études, conseils, services, représentation, aide, prestations aux sociétés et entreprises sous son contrôle.
- Toutes prestations se rapportant à des recherches de partenaires, à des cessions, acquisitions, fusions, liquidations, apports en capitaux propres et plus généralement, à tous accords, transactions et opérations relatifs aux sociétés et entreprises sous son contrôle.
- Plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets sus énoncés ou tout autre objet similaire connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

b) Evaluation des apports

Apport des titres de la EDEN PROMOTION :

La valeur de l'ensemble des titres de la société EDEN PROMOTION a été déterminée à partir de la moyenne issue de plusieurs méthodes de valorisations basées tant sur le patrimoine que sur la rentabilité.

La valorisation a été définie en tenant compte de tous les éléments dont l'ensemble permet d'obtenir une évaluation aussi proche que possible de celle qu'entraînerait le jeu de l'offre et la demande dans un marché réel.

La valeur des 100 000 parts sociales, représentant 100 % du capital de la société EDEN PROMOTION a ainsi été fixée à 5 000 000 d'euros, soit :

Apporteur	Nombre de parts sociales apportées	Valorisation
SARL QUATRESOU	8 000 parts	400 000 euros

A

1.4 RÉMUNÉRATION DES APPORTS

La rémunération des apports est prévue dans l'article II du contrat d'apport.

En rémunération des apports, évalués à 400 000 euros, il sera attribué 4 000 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées et créées par la société REVERSO.

Le capital de la société REVERSO s'élève à 1 600 000 euros divisé en 16 000 parts sociales.

Les parts sociales sont attribuées de la manière suivante :

- 4 000 parts sociales d'une valeur de 100€ chacune en rémunération de l'apport en nature de 8% des titres de la société EDEN PROMOTION par la société QUATRESOU.

La société QUATRESOU détiendra donc 25% du capital de la société REVERSO.

2 DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Nous avons notamment réalisé les travaux suivants :

- Prise de connaissance du contexte de l'opération, et examen des contrats d'apport ;
- Vérification du respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC 2004-01 ;
- Consultation les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- Contrôle de la réalité des apports ;
- Contrôle de la valeur individuelle des apports ;
- Entretien avec le conseil juridique de l'entreprise ;
- Vérification que la valeur réelle des apports est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le projet de contrat d'apport ;
- Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Par ailleurs, aucun avantage particulier ne nous a été signalé et nos contrôles n'en n'ont pas décelé.

A

TR

3 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous concluons que la valeur des apports retenue s'élevant à 400 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports en nature, société en cours d'immatriculation.

Fait à Saint-Nazaire, le 13 Juin 2019

Le Commissaire aux apports

ATLANTIQUE AUDIT

Damien LEROUX

Laurent BARREAU
Edward BOUCHAUD
Jean-Marc HUILIZEN
Damien LE ROUX
Jacques MAHE
Manuel VALLEE

REVERSO
Société à responsabilité limitée, en cours d'immatriculation
35' Avenue du Docteur Daniel Planet
17000 LA ROCHELLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DANS LE CADRE DE L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE EDEN PROMOTION A LA SOCIETE REVERSO

REVERSO
35 Avenue du Docteur Daniel Planet – 17000 LA ROCHELLE
SARL au capital de 1 600 000 euros, société en cours d'immatriculation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DANS LE CADRE DE L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE EDEN PROMOTION A LA SOCIETE REVERSO

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, concernant l'apport en nature de titres détenus par la société GROUPE EDEN de la société EDEN PROMOTION au profit de de la société REVERSO, société en cours d'immatriculation, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans les contrats d'apport en nature de droits sociaux. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports en nature, société en cours d'immatriculation.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant :

1 Présentation de l'opération et description des apports 3
1.1 Contexte de l'opération 3
1.2 Société et personnes physiques concernées 3
1.3 Description et évaluation des apports 3
1.4 Rémunération des apports 5
2 Diligences et appréciation de la valeur des apports 5
3 Conclusion 6

A

1 PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE DE L'OPÉRATION

Dans la perspective de la restructuration du capital de la société EDEN PROMOTION, la société GROUPE EDEN envisage de faire apport d'une partie des titres qu'elle détient dans la société EDEN PROMOTION au profit de la société REVERSO, société en cours d'immatriculation.

1.2 SOCIÉTÉS CONCERNÉES

a) La société REVERSO, société bénéficiaire des apports

La société REVERSO, Société à responsabilité limitée au capital de 1 600 000 euros, dont le siège social est situé 35 Avenue du Docteur Daniel Planet – 17000 LA ROCHELLE, société en cours d'immatriculation, représentée par Monsieur Edgard VALERO, en sa qualité de Gérant.

b) La société GROUPE EDEN, personne morale apporteuse

La société GROUPE EDEN, société à responsabilité limitée au capital de 766 388 €, dont le siège social est situé Rue Jean Perrin, Le Challenge II – 17000 LA ROCHELLE, société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 408 569 721, représentée par Edgard VALERO, en sa qualité de Gérant.

1.3 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES APPORTS

a) Caractéristiques des apports

L'opération d'apport porte sur une partie (16%) des titres détenus par la société GROUPE EDEN dans la société EDEN PROMOTION.

La société EDEN PROMOTION

Nom de la société	Nombre total des parts sociales	Parts sociales apportées	
		Nombre	% au capital
EDEN PROMOTION	100 000	16 000	16%

La Société EDEN PROMOTION est une Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé Rue Jean Perrin, Le Challenge II – 17000 LA ROCHELLE.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 501 530 539.

A

6

Son capital social est fixé à 1 000 000 euros, divisé en 100 000 parts sociales à 10 euros et entièrement libéré.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toute activité d'ingénierie lié au domaine du bâtiment et de l'immobilier en général (ingénierie générale, ingénierie juridique et financière, ingénierie technique).
- Toute activité de montage de projet immobilier et de promotion immobilière.
- Toute activité de marchand de biens.
- La prise de participation ou d'intérêt dans toute société et entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière.
- L'acquisition et la gestion de toute participation ou valeurs mobilières ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à cette participation et valeurs mobilières.
- L'aliénation de tous biens et droits sociaux.
- Toutes études, conseils, services, représentation, aide, prestations aux sociétés et entreprises sous son contrôle.
- Toutes prestations se rapportant à des recherches de partenaires, à des cessions, acquisitions, fusions, liquidations, apports en capitaux propres et plus généralement, à tous accords, transactions et opérations relatifs aux sociétés et entreprises sous son contrôle.
- Plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets sus énoncés ou tout autre objet similaire connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

b) Evaluation des apports

Apport des titres de la EDEN PROMOTION :

La valeur de l'ensemble des titres de la société EDEN PROMOTION a été déterminée à partir de la moyenne issue de plusieurs méthodes de valorisations basées tant sur le patrimoine que sur la rentabilité.

La valorisation a été définie en tenant compte de tous les éléments dont l'ensemble permet d'obtenir une évaluation aussi proche que possible de celle qu'entraînerait le jeu de l'offre et la demande dans un marché réel.

La valeur des 100 000 parts sociales, représentant 100 % du capital de la société EDEN PROMOTION a ainsi été fixée à 5 000 000 d'euros, soit :

Apporteur	Nombre de parts sociales apportées	Valorisation
SARL GROUPE EDEN	16 000 parts	800 000 euros

A

1.4 RÉMUNÉRATION DES APPORTS

La rémunération des apports est prévue dans l'article II du contrat d'apport.

En rémunération des apports, évalués à 800 000 euros, il sera attribué 8 000 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées et créées par la société REVERSO.

Le capital de la société REVERSO est de 1 600 000 euros divisé en 16 000 parts sociales.

Les parts sociales sont attribuées de la manière suivante :

- 8 000 parts sociales d'une valeur de 100€ chacune en rémunération de l'apport en nature de 16% des titres de la société EDEN PROMOTION par la société GROUPE EDEN.

La société GROUPE EDEN détiendra donc 50% du capital de la société REVERSO.

2 DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Nous avons notamment réalisé les travaux suivants :

- Prise de connaissance du contexte de l'opération, et examen des contrats d'apport ;
- Vérification du respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC 2004-01 ;
- Consultation les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- Contrôle de la réalité des apports ;
- Contrôle de la valeur individuelle des apports ;
- Entretien avec le conseil juridique de l'entreprise ;
- Vérification que la valeur réelle des apports est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le projet de contrat d'apport ;
- Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Par ailleurs, aucun avantage particulier ne nous a été signalé et nos contrôles n'en n'ont pas décelé.

3 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous concluons que la valeur des apports retenue s'élevant à 800 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports en nature, société en cours d'immatriculation.

Fait à Saint-Nazaire, le 13 Juin 2019

Le Commissaire aux apports

ATLANTIQUE AUDIT

Damien LEROUX

REVERSO
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 600 000 €
Siège social : 35 Avenue du Dr Planet –
17 000 LA ROCHELLE
En cours d'immatriculation

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU ..27...[illegible]. 2019

LES SOUSSIGNEES :

La société GROUPE EDEN,
Propriétaire de.....8 000 parts sociales
Numérotées 1 à 8 000,

La société QUATRESOU,
Propriétaire de.....4 000 parts sociales
Numérotées 8 001 à 12 000,

La société BLACK PEARL,
Propriétaire de.....4 000 parts sociales
Numérotées 12 001 à 16 000,

Seuls associés de la société REVERSO, société à responsabilité limitée au capital de 1 600 000 euros, dont le siège social est situé 35 avenue du Dr Planet – 17 000 LA ROCHELLE, en cours d'immatriculation.

Après avoir exposé qu'une société à responsabilité limitée a été constituée, entre eux, aux termes d'un acte sous seing privé en date de ce jour,

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Les associés décident, à l'unanimité, de nommer, à compter de ce jour, aux fonctions de cogérant de la société pour une durée illimitée :

- **Monsieur Edgard VALERO,**
 Né le 16 février 1961 à PERREGAUX (Algérie), de nationalité française,
 Demeurant 15 rue Clément Ader – 17 000 LA ROCHELLE,

- **Monsieur Tristan RIVET,**
 Né le 16 février 1975 à CHAMBRAY LES TOURS (37), de nationalité française,
 Demeurant 47 rue saint-claude – 17 000 LA ROCHELLE,

- **Madame Louis BOUSQUET,**
 Né le 17 février 1981 à BORDEAUX (33), de nationalité française,
 Demeurant le Maine – 24 210 AJAT,

Monsieur Edgard VALERO, Monsieur Tristan RIVET et Monsieur Louis BOUSQUET disposent, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et de la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Edgard VALERO, Monsieur Tristan RIVET et Monsieur Louis BOUSQUET acceptent les fonctions de gérant qui viennent de leur être confiées et déclarent n'exercer aucune autre fonction, ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

La rémunération allouée à Monsieur Edgard VALERO, Monsieur Tristan RIVET et Monsieur Louis BOUSQUET pour l'exercice de leurs fonctions sera fixée ultérieurement ; ils bénéficieront du remboursement de ses frais sur justificatifs.

SECONDE DECISION

Les associés décident, à l'unanimité, de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par tous les associés.

La société GROUPE EDEN
Représentée par Monsieur Edgard VALERO en sa qualité de gérant

La société QUATRESOU
Représentée par Monsieur Jean-Claude SOULARD en sa qualité de Président

La société BLACK PEARL
Représentée par Monsieur Tristan RIVET en sa qualité de gérant

Monsieur Edgard VALERO
Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Monsieur Tristan RIVET
Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour Acceptation des fonctions de gérant

Monsieur Louis BOUSQUET
Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant